



35250

2020-029

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT RENNES
CANTON VAL-COUESNON
COMMUNE ANDOUILLE NEUVILLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore GELY-PERNOT, Maire.

Date de convocation	22 septembre 2025
Date d'Affichage	22 septembre 2025
Nombre de Conseillers en exercice	14
Quorum	8
Nombre de Conseillers présents	12 pour les délibérations n°2025-69 à 2025-71 13 pour les délibérations n°2025-72 à 2025-73
Nombre de Votants	12 pour les délibérations n°2025-69 à 2025-71 13 pour les délibérations n°2025-72 à 2025-73

Etaient présents

Aurore Gely-Pernot, Jean-Claude Pannetier, Irène Cloteau, Catherine Gautier, Maxime Poiteaux, Julien Lemarié, Laurent Juin, Pierre Lehérisse, Christophe Juin, Cécile Perrot, Frédéric Menant pour les délibérations n°2025-72 à 2025-73, Mathias Canto, Mathieu Vergnaux.

Absents Excusés**Absents**

Denis Tunier, Frédéric Menant pour les délibérations n°2025-69 à 2025-71.

Secrétaire de Séance

Irène Cloteau

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 août 2025
- 2) Protection Sociale Complémentaire Risque Santé : Projet Délibération Adhésion à la Convention de Participation Risque Santé du CDG d'Ille et Vilaine
- 3) Modification du RIFSEEP : Projet Délibération Modalités de Maintien en cas d'Absence pour Maladie
- 4) SDE35 : Rapport d'Activités 2024
- 5) Questions Diverses

Madame Irène Cloteau est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que la secrétaire est désignée, Mme le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal :

* **d'ajouter** 1 point à l'ordre du jour :

Point 5) SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : RPQS 2024 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)

* **de reporter** le point existant 5) Questions Diverses au point 6).

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité et approuve l'ordre du jour avec ce point supplémentaire.

1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 août 2025
Délibération n° 2025-69

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 août 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

VU le projet de procès-verbal n'appelant aucune observation,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 août 2025.

2) Protection Sociale Complémentaire Risque Santé : Projet Délibération Adhésion à la Convention de Participation Risque Santé du CDG d'Ille et Vilaine
Délibération n° 2025-70

Madame le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé.

Cette participation est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

En séance du 31 mars 2025, le conseil municipal a retenu la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale. Le montant de la participation mensuelle brute est fixé à 15 euros par agent.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

En conséquence, Mme le Maire propose aux Elus de valider le projet de délibération et de l'autoriser à saisir, pour avis, le Comité Social Territorial (CST).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

* d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,

* de valider le projet de délibération tel qu'annexé à la présente délibération,

* d'autoriser Madame le Maire à saisir, pour avis, le Comité Social Territorial (CST).

PROJET DELIBERATION

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG35

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n° 2025-46 du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus du 28 juillet 2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental (séance du 12 novembre 2025),

Mme le Maire expose que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1^{er} janvier 2026,
- **d'accorder** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,
- **de fixer** le niveau de participation mensuelle brute comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de **15 euros par agent**.
- **d'autoriser** Mme le Maire à effectuer tout acte en découlant, d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

3) Modification du RIFSEEP : Projet Délibération Modalités de Maintien en cas d'Absence pour Maladie

Délibération n°2025-71

Madame le Maire expose qu'au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Ainsi, depuis le 1er septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE :

- * 33 % la première année ;
- * 60 % les deuxième et troisième années.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales, disposant d'une délibération excluant le maintien de l'IFSE durant une période de CLM ou de CGM, peuvent donc désormais délibérer en vue de maintenir l'IFSE et le CI durant une période de CLM ou de CGM :

- * soit dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat ;
- * soit en définissant des modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents publics d'Etat.

La délibération devra être précédée de l'avis du Comité Social Territorial.
En revanche, s'agissant du congé de longue durée (CLD), les agents publics d'Etat ne bénéficient toujours pas du maintien de l'IFSE.

En conséquence Mme le Maire propose au Conseil Municipal de tenir compte de ces modifications afin de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites et proportions prévues pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

*** de maintenir** le régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites et proportions prévues pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

*** de valider** le projet de délibération tel qu'annexé à la présente délibération,

*** d'autoriser** Madame le Maire à saisir, pour avis, le Comité Social Territorial (CST).

PROJET DELIBERATION

MODIFICATION DU RIFSEEP : MODALITES DE MAINTIEN EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2017-80 du 25 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération n°2023-108 du 30 octobre 2023 modifiant le RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) (séance du 23 octobre 2025),
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Mme le Maire propose aux Elus une nouvelle évolution du RIFSEEP ayant trait aux règles de modulation du RIFSEEP (IFSE et CI) en cas de congé maladie.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant au sein de la collectivité d'un contrat de plus de 6 mois ou d'une ancienneté de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes			MONTANTS ANNUELS		
CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
A	Groupe 1	Secrétaire général	1 750 E	18 105 E	36 210 E
C	Groupe 1	Référent, coordonnateur	500 E	5 670 E	11 340 E
	Groupe 2	Agent en expertise	400 E	5 400 E	10 800 E
	Groupe 3	Agent opérationnel	350 E	5 400 E	10 800 E

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, Pilotage conception d'un projet, Coordination d'activités
- Technicité, Expertise, Diplôme souhaité, Acquis de l'expérience professionnelle
- Sujétions particulières : Contraintes horaires et Risques contentieux ou stress

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en l'absence de changement de fonctions, tous les ans à l'occasion des entretiens professionnels, au vu de l'expérience acquise par l'agent ou de l'évolution sensible des missions.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de Congé Longue Durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat qui modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

* En cas de Congé Longue Maladie (CLM), de Congé Grave Maladie (CGM), le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II. - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant au sein de la collectivité d'un contrat de plus de 6 mois ou d'une ancienneté de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Pour le groupe AG1, selon les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Qualité d'exécution des tâches et respect des délais
- Réalisation des objectifs définis à l'entretien professionnel
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Capacité à accomplir les tâches confiées
- Capacité à actualiser ses connaissances
- Capacité à utiliser et entretenir le matériel
- Capacité à proposer des améliorations
- Rapport avec les élus, la hiérarchie et les collègues
- Faculté d'écoute, de réponse et qualité d'accueil
- Capacité à fixer des objectifs
- Aptitude à prévenir et arbitrer les conflits
- Capacité à gérer les moyens humains et matériels mis à disposition

Pour les groupes CG1, CG2 et CG3, selon les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Qualité d'exécution des tâches et respect des délais
- Réalisation des objectifs définis à l'entretien professionnel
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Capacité à accomplir les tâches confiées
- Capacité à actualiser ses connaissances
- Capacité à utiliser et entretenir le matériel
- Capacité à proposer des améliorations
- Rapport avec les élus, la hiérarchie et les collègues
- Faculté d'écoute, de réponse et qualité d'accueil

Le barème d'évaluation commun à tous les groupes est : acquis, en cours d'acquisition, non acquis.

Groupes			MONTANTS ANNUELS		
CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
A	Groupe 1	Secrétaire général	0 E	3 195 E	6 390 E
C	Groupe 1	Référent, coordonnateur	0 E	1 260 E	1 260 E
	Groupe 2	Agent en expertise	0 E	1 200 E	1 200 E
	Groupe 3	Agent opérationnel	0 E	1 200 E	1 200 E

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de Congé Longue Durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat qui modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

* En cas de Congé Longue Maladie (CLM), de Congé Grave Maladie (CGM), le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 novembre 2025**.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le dispositif du RIFSEEP, dans les conditions exposées ci-dessus.

4) SDE35 : Rapport d'Activités 2024

Délibération n° 2025-72

Chaque année, le SDE35 (Syndicat Départemental d'Energie 35) transmet à la commune son rapport d'activités de l'année précédente.

C'est pourquoi, Mme le Maire présente au Elus le rapport d'activités 2024 du SDE35.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Entendu la présentation de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités pour l'année 2024 du SDE35, validé au Comité Syndical le 02 juillet dernier,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2024 du SDE35.

5) SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : RPQS 2024 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)
Délibération n° 2025-73

Le RPQS 2024 du SPANC a été approuvé en conseil communautaire le 08 juillet 2025.
 Chaque commune membre de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné doit présenter ce rapport en conseil municipal avant le 31 décembre 2025.
 C'est pourquoi, Mme le Maire présente, pour l'exercice 2024, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non-collectif.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Entendu la présentation de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non-collectif pour l'année 2024,

Prend acte de la présentation du RPQS 2024 du SPANC.

6) Questions Diverses

* **Révision SAGE Vilaine** : le conseil municipal devait rendre un avis avant le 31 juillet 2025 mais dossier introuvable, à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable - Projet SAGE validé en Conseil Communautaire.

* **Location Landes Communales**

- RDV avec Mr HONORE - haies à planter

- Baux Ruraux à rédiger

* **Incidents réseau Orange** - réflexions sur un changement d'opérateur

* **Mise à disposition salles communales**

- Conclusion d'une convention avec l'association Retravailler dans l'Ouest pour la période du 18 septembre au 19 décembre 2025 (mise à disposition de la salle du conseil municipal + salle de réunion + tisanerie + sanitaires)

- Demande la mise à disposition de la salle des fêtes pour donner des cours de Fitness, Pilates et Stretching : accord de principe des Elus

* **Lotissement Privé Rue Camille Claudel** : présentation du plan de composition d'ensemble du projet

* **Assemblée Générale Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine** : vendredi 24 octobre 2025 à partir de 13h30

* **Vœux du Maire** : vendredi 16 janvier 2026 à 19h00

* **Déménagement Bibliothèque** : samedi 17 janvier 2026

* **Nuit de la Lecture** : vendredi 23 janvier 2026

* **Projet nouveau logo de la commune** : considérant les graphismes proposés (non retenus par le conseil municipal), ESTHETE COMMUNICATION demande à la commune le paiement des 2/3 du montant du devis, à savoir 800 E HT

* **Voirie** :

- Réalisation du marquage au sol des places de stationnement

- Mise en place des panneaux STOP et panneaux 30 le 03 octobre 2025

- Opération de création d'une armoire de production 250kva en vente total : projet ENEDIS à revoir considérant les travaux de modernisation réalisés en 2024 rue du moulin et rue de la Vallée

* **Propriétaires Etang d'Andouillé** : projet de vente

* **Prochain conseil municipal** le lundi 27 octobre 2025 à 20h00

La séance est levée à 22h51mn.

La Secrétaire de Séance,
 Irène Cloteau



Madame le Maire,
 Aurore GELY-PERNOT.

